

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026 EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de BELZ, composé de vingt-sept membres en exercice, et dûment convoqué le vingt-trois juin deux mille vingt-six, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Madame Sylvie LE GALLIOTTE-LE BOZEC, Maire.

Elus présents : : Sylvie LE GALLIOTTE LE BOZEC, Xavier DAL, Christian LE DRÉAN, Marine KERARON, Jean-Claude GOASMAT, Bérengère GUILLERMIC, Fabrice PICART, Marylise ROUAUD, Daniel EVENNO, Armelle GRAGNIC, Denis PLUMER, Bruno BOURVIC, Valérie LE SENECHAL, Audrey LE VEU, Aurore BELZ, Cindy LE PEN, Florent NAVEOS, François BERTIC, Coralie LE ROCH, Nicole LANGEVIN, Christophe KERZERHO, Maud RIEUX.

Pouvoir de vote : Nathalie DINGÉ à François BERTIC, Eric LE TORTOREC à Xavier DAL, Nathalie GAUTIER à Yannick BIAN

Absents excusés :

Absents : Laurent AMOUROUX, Yannick BIAN

Secrétaire de séance : Bérengère GUILLERMIC

DEL2026-06-47 – INSTITUTIONS : Désignation des représentants Natura 2000

VU le Code général des Collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

Il revient au Conseil Municipal, en raison de la compétence générale qui lui est reconnue pour régler les affaires de la commune, de procéder à l'élection des représentants de la commune.

Il est soumis à l'Assemblée la désignation des Conseillers Municipaux appelés à :

- Exercer des fonctions spécifiques nécessaires au bon fonctionnement de l'administration ;
- Représenter la commune sur les instances extérieures.

Le **site Natura 2000 de la Ria d'Etel** s'étend sur 11 communes (*Belz, Etel, Erdeven, Kervignac, Landaul, Landévant, Locol-Mendon, Merlevenez, Nostang, Plouhinec, Sainte Hélène*) riveraines de la Ria.

Natura 2000 a pour objectif la préservation des milieux naturels et des espèces considérés comme rares et menacées à l'échelle Européenne. Le site de la Ria d'Etel est un site mixte, composé de milieux marins, littoraux et terrestres sur un périmètre de 4264,5 ha. Il est désigné au titre de la Directive Habitat, Faune et Flore.

Le Syndicat mixte de la Ria d'Etel (SMRE) a élaboré le document d'Objectifs et porte, depuis 2007, l'animation du site. Il s'appuie sur le Comité de Pilotage (COPIL), organe décisionnel, dont les membres, représentatifs du territoire, sont arrêtés par le préfet. Le COIPIL se réunit en général, une fois par an, à la fin de l'année.

À la suite du renouvellement des conseils municipaux, il est demandé à l'assemblée de désigner, un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au COPIL de Natura 2000 Ria d'Étel.

La répartition proposée est la suivante :

- Monsieur Fabrice PICART : Titulaire
- Monsieur Jean-Claude GOASMAT : Suppléant

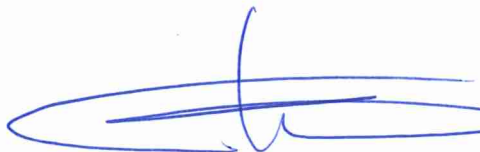
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- NOMME Monsieur Fabrice PICART en tant que Titulaire et Monsieur Jean-Claude GOASMAT en tant que Suppléant ;
- AUTORISE Madame la Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

La secrétaire de séance, Bérengère GUILLERMIC

La Maire, Sylvie LE GALLIOTTE LE BOZEC



Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026 EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de BELZ, composé de vingt-sept membres en exercice, et dûment convoqué le vingt-trois juin deux mille vingt-six, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Madame Sylvie LE GALLIOTTE-LE BOZEC, Maire.

Elus présents : : Sylvie LE GALLIOTTE LE BOZEC, Xavier DAL, Christian LE DRÉAN, Marine KERARON, Jean-Claude GOASMAT, Bérengère GUILLERMIC, Fabrice PICART, Marylise ROUAUD, Daniel EVENNO, Armelle GRAGNIC, Denis PLUMER, Bruno BOURVIC, Valérie LE SENECHAL, Audrey LE VEU, Aurore BELZ, Cindy LE PEN, Florent NAVEOS, François BERTIC, Coralie LE ROCH, Nicole LANGEVIN, Christophe KERZERHO, Maud RIEUX.

Pouvoir de vote : Nathalie DINGÉ à François BERTIC, Eric LE TORTOREC à Xavier DAL, Nathalie GAUTIER à Yannick BIAN

Absents excusés :

Absents : Laurent AMOUROUX, Yannick BIAN

Secrétaire de séance : Bérengère GUILLERMIC

DEL2026-06-48 – INSTITUTIONS – Création d'un Comité Social Territorial commune entre la collectivité et le CCAS

La Maire précise aux membres du Conseil Municipal que les articles L. 251-5 à L. 251-10 Code Général de la Fonction Publique prévoient qu'un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, contractuels de droit privé au 1^{er} janvier 2026 :

- Commune = 53 agents,

- CCAS = 14 agents,

Soit un effectif global de 67, dont 51 femmes et 16 hommes, permettent la création d'un Comité Social Territorial commun.

La Maire propose la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la collectivité et du CCAS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- DÉCIDE de la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la collectivité et du CCAS
- FIXE le Comité Social Territorial commun auprès de la commune de Belz.

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

La secrétaire de séance, Bérengère GUILLERMIC

La Maire, Sylvie LE GALLIOTTE LE BOZEC



Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026 EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de BELZ, composé de vingt-sept membres en exercice, et dûment convoqué le vingt-trois juin deux mille vingt-six, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Madame Sylvie LE GALLIOTTE-LE BOZEC, Maire.

Elus présents : Sylvie LE GALLIOTTE LE BOZEC, Xavier DAL, Christian LE DRÉAN, Marine KERARON, Jean-Claude GOASMAT, Bérengère GUILLERMIC, Fabrice PICART, Marylise ROUAUD, Daniel EVENNO, Armelle GRAGNIC, Denis PLUMER, Bruno BOURVIC, Valérie LE SENECHAL, Audrey LE VEU, Aurore BELZ, Cindy LE PEN, Florent NAVEOS, François BERTIC, Coralie LE ROCH, Nicole LANGEVIN, Christophe KERZERHO, Maud RIEUX.

Pouvoir de vote : Nathalie DINGÉ à François BERTIC, Eric LE TORTOREC à Xavier DAL, Nathalie GAUTIER à Yannick BIAN

Absents excusés :

Absents : Laurent AMOUROUX, Yannick BIAN

Secrétaire de séance : Bérengère GUILLERMIC

DEL2026-06-49 – INSTITUTIONS – Désignation des membres du Comité Social Territorial (CST)

VU le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 à L251-7, L252-8, L254-2 et L254-4, ainsi que ses articles R251-31 à 34, R252-30 à 33, R. 252-34 à 40 ;

VU la délibération précédente en date du 29/06/2026 portant création d'un Comité Social Territorial commun entre la collectivité et le CCAS ;

La Maire précise aux membres de l'assemblée délibérante que les dispositions légales prévoient :

- Le Comité Social Territorial est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail ;
- Un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;
- Il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants de l'employeur, et le recueil de leur avis.

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé appréciés au 1^{er} janvier 2026 sont de 67 agents, soit 51 femmes et 16 hommes ;

Considérant que dans la fourchette d'effectifs ≥ 50 et < 200 , le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales peut être compris entre 3 et 5,

Effectifs au 01/01/2026	Nombre de représentants
≥ 50 et < 200	3 à 5
≥ 200 et < 1000	4 à 6
≥ 1000 et < 2000	5 à 8
≥ 2000	7 à 15

Considérant que la consultation des organisations syndicales représentées au CST ou, à défaut, des syndicats ou sections syndicales déclarés prévue, est intervenue le 18/06/2026.

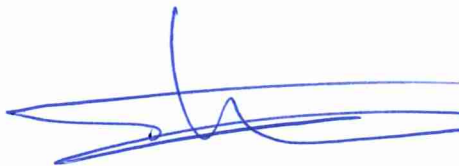
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- INSTITUTE un Comité Social Territorial pour le nouveau mandat ;
- FIXE à 3 le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires) ;
- FIXE à 3 le nombre de représentants titulaires de l'employeur (le nombre de suppléants étant égal au nombre de représentants titulaires) ;
- DESIGNER les représentants de l'employeur :
 - o Titulaires : Sylvie LE GALLIOTTE LE BOZEC, Fabrice PICART et Armelle GRAGNIC
 - o Suppléants : Cindy LE PEN, Bérengère GUILLERMIC et Nicole LANGEVIN
- La présidence du comité social territorial est assurée par Madame Le Maire.

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

La secrétaire de séance, Bérengère GUILLERMIC

La Maire, Sylvie LE GALLIOTTE LE BOZEC



Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 contour de la Motte CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026 EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de BELZ, composé de vingt-sept membres en exercice, et dûment convoqué le vingt-trois juin deux mille vingt-six, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Madame Sylvie LE GALLIOTTE-LE BOZEC, Maire.

Elus présents : Sylvie LE GALLIOTTE LE BOZEC, Xavier DAL, Christian LE DRÉAN, Marine KERARON, Jean-Claude GOASMAT, Bérengère GUILLERMIC, Fabrice PICART, Marylise ROUAUD, Daniel EVENNO, Armelle GRAGNIC, Denis PLUMER, Bruno BOURVIC, Valérie LE SENECHAL, Audrey LE VEU, Aurore BELZ, Cindy LE PEN, Florent NAVEOS, François BERTIC, Coralie LE ROCH, Nicole LANGEVIN, Christophe KERZERHO, Maud RIEUX.

Pouvoir de vote : Nathalie DINGÉ à François BERTIC, Eric LE TORTOREC à Xavier DAL, Nathalie GAUTIER à Yannick BIAN

Absents excusés :

Absents : Laurent AMOUROUX, Yannick BIAN

Secrétaire de séance : Bérengère GUILLERMIC

DEL2026-06-50 – INSTITUTIONS – Règlement intérieur du Conseil Municipal

Vu l'article L. 2312-1 du CGCT relatif au rapport budgétaire de la commune ;

Vu l'article L. 2121-12 du CGCT relatif la note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération ;

Vu l'article L. 2121- 19 du CGCT relatif au droit des conseillers municipaux d'exposer en séance du conseil des questions orales ;

Vu l'article L. 2121-27-1 du CGCT relatif à l'espace est réservé à l'expression des conseillers élus dans les informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal diffusées par la commune ;

Vu l'article L. 2121-13 du CGCT relatif au droit d'information de tout membre du Conseil Municipal des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération

Le présent Règlement Intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Conseil Municipal.

Après rappel des dispositions prévues par la loi, il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du Conseil Municipal.

Figurent dans ce Règlement Intérieur :

- les dispositions tirées du Code Général des Collectivités Territoriales avec références des articles,
- les dispositions complémentaires propres au Règlement Intérieur.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BELZ

SOMMAIRE

CHAPITRE I - RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Art. 1 Périodicité des séances
- Art. 2 Convocations
- Art. 3 Ordre du jour
- Art. 4 Accès aux dossiers
- Art. 5 Questions orales
- Art. 6 Questions écrites

CHAPITRE II - COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

- Art. 7 Commissions Municipales
- Art. 8 Fonctionnement des Commissions Municipales
- Art. 9 Comités Consultatifs (COPIL, COTECH)
- Art. 10 Commission d'Appels d'Offres

CHAPITRE III - TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

- Art. 11 Présidence
- Art. 12 Quorum
- Art. 13 Pouvoirs
- Art. 14 Secrétariat de Séance
- Art. 15 Accès et tenue du public
- Art. 16 Séance à huis clos
- Art. 17 Police de l'Assemblée

CHAPITRE IV - DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

- Art. 18 Déroulement de la séance
- Art. 19 Débats ordinaires
- Art. 20 Débats d'orientations budgétaires
- Art. 21 Suspension de séance
- Art. 22 Clôture de toute discussion
- Art. 23 Référendum local
- Art. 24 Consultation des Electeurs
- Art. 25 Votes

CHAPITRE V - COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

- Art. 26 Procès-verbaux
- Art. 27 Liste des délibérations, registre des délibérations, transmission au contrôle de légalité et publication

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 28 Local mis à disposition des Conseillers Municipaux
- Art. 29 Information des élus du groupe minoritaire
- Art. 30 Désignation des délégués dans les Organismes Extérieurs
- Art. 31 Modification du Règlement
- Art. 32 Application du Règlement
- Art. 33 Retrait d'une délégation à un adjoint

CHAPITRE I - RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 - Périodicité des séances

(Article L.2121.7) : Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

(Article L.2121.9) : La maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'elle le juge utile. Elle est tenue de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal dans les Communes de 3.500 habitants et plus.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai. Il est en outre précisé que le fonctionnement du Conseil Municipal peut également être soumis aux éventuelles dispositions légales et réglementaires prises dans le cadre d'une urgence sanitaire ; dispositions visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Article 2 – Convocation

(Article L.2121.10) : Toute convocation est faite par la Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. L'ordre du jour, la note de synthèse ainsi que les pièces annexes sont envoyées par voie numérique aux Conseillers Municipaux.

Les conseillers municipaux qui souhaitent disposer d'une version papier peuvent en faire la demande.

Les impressions remises en séance sont limitées aux documents n'excédant pas 20 pages (le ROB n'est pas concerné par cette disposition).

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

(Article L.2121.12) : Dans les Communes de 3.500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par la Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

La maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 - Ordre du jour

La maire fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation, qui est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Article 4 - Accès aux dossiers

(Article L.2121.13) : Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

(Article L.2121.12) : Si la délibération concerne un contrat de Service Public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout Conseiller municipal dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

La consultation des projets de contrats ou de marchés sera possible sous réserve d'une demande écrite au Maire, 48 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'administration communale, devra se faire par l'intermédiaire du Maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121.12 ci-dessus.

Article 5 - Questions orales

(Article L.2121.19) : Les Conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune. Les questions orales doivent être transmises au maire par écrit au moins 72 heures avant la séance, hors week-ends et jours fériés, avant 17h30, par voie électronique ou par dépôt en mairie.

Chaque groupe d'opposition peut déposer au maximum cinq questions orales par séance. Chaque question doit porter sur un objet précis et ne peut comporter qu'une seule interrogation. Toute question comprenant plusieurs interrogations ou sous-questions est réputée constituer autant de questions distinctes.

Une question ne peut comporter qu'une seule demande d'information. Toute formulation comportant plusieurs demandes ou portant sur plusieurs aspects d'un même sujet est réputée constituer plusieurs questions distinctes.

Lorsque le nombre total de questions excède le plafond fixé, seules les cinq premières reçues sont inscrites à l'ordre de traitement.

Les questions orales ne donnent pas lieu à débat, sauf décision contraire de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les questions sont examinées en fin de séance.

Si la nature ou la complexité de la question le justifie, la réponse peut être apportée lors d'une séance ultérieure ou par écrit.

Les administrés assistant à la séance du Conseil Municipal ne disposent pas d'un droit de prise de parole au cours de la séance.

Les questions des administrés relatives aux affaires communales peuvent être adressées uniquement par écrit au maire.

Ces questions doivent être transmises par courrier postal, dépôt en mairie ou par voie électronique sur le site de la ville <https://www.mairie-belz.fr/contact,1489.html>.

La maire peut y répondre par écrit ou lors d'une séance du Conseil Municipal s'il l'estime opportun.

Afin d'éviter la répétition de questions identiques, il n'est pas donné de suite aux questions orales des conseillers municipaux ou aux questions écrites des administrés portant sur un sujet ayant déjà fait l'objet d'une réponse de la commune au cours des douze derniers mois, sauf si la question comporte des éléments nouveaux dûment justifiés.

Une question ne peut être reformulée ou subdivisée afin de contourner cette règle. La maire se réserve la possibilité de ne pas répondre aux questions présentant un caractère manifestement polémique, diffamatoire ou étranger aux compétences de la commune.

Article 6 - Questions écrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Ville et l'action municipale. La réponse peut être apportée en séance ou par courrier.

CHAPITRE II - COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

Article 7 - Commissions Municipales

(Article L.2121.22) : Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'Administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Dans les Communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes Commissions, y compris les Commissions d'Appels d'Offres et des Bureaux d'Adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée Communale.

Elles sont convoquées par la maire, qui en est la Présidente de droit.

Dans cette première réunion, les Commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si la maire est absente ou empêchée.

Les Commissions municipales permanentes figurent en annexe au Règlement Intérieur.

Article 8 - Fonctionnement des commissions municipales

Le Conseil Municipal fixe le nombre de Conseillers siégeant dans chaque Commission et désigne ceux qui siégeront.

Lors de la première réunion, les membres de la Commission désignent un Vice-Président. Les Commissions peuvent entendre des personnes qualifiées, extérieures au Conseil Municipal.

La Commission se réunit sur convocation de la Maire ou du Vice-Président. Il est toutefois tenu de réunir la Commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation est adressée à chaque conseiller municipal par voie dématérialisée accompagnée de l'ordre du jour, 3 jours francs avant la réunion.

Les séances des Commissions ne sont pas publiques.

Toute affaire soumise au Conseil Municipal peut être préalablement étudiée par une Commission, laquelle émet un avis ou formule des propositions.

Les Commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées qui est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil.

Article 9 - Comités consultatifs (COPIL, COTECH)

(Article L.2143.2) : Le Conseil Municipal peut créer des Comités Consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des Associations Locales.

Il en fixe la composition sur proposition du Maire. Chaque Comité est présidé par un membre du Conseil Municipal.

Chaque Comité, présidé par un élu municipal désigné par le Conseil, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'Assemblée Communale particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du Comité.

Les avis de ces Comités Consultatifs ne lient en aucun cas le Conseil Municipal.

Article 10 - Commission d'appels d'offres

(Articles L.1414-2 et L.1414-3 R.1414-1 à R.1414-5 du Code de la commande publique) : la commission d'appel d'offres de la commune est instituée conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Sa composition, ses modalités d'élection ainsi que ses règles de fonctionnement sont fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Conseil Municipal procède à l'élection des membres de la commission dans les conditions prévues par ces dispositions.

CHAPITRE III - TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 11 – Présidence

(Article L.2121.14) : Le Conseil Municipal est présidé par la maire et à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le Compte financier unique du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, la maire peut même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais elle doit se retirer au moment du vote.

(Article L.2122.8) : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire, est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats ; accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour, signe les délibérations et les procès-verbaux de séance.

Article 12 – Quorum

(Article L.2121.17) : Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions des articles L.2121.10 à L.2121.12, le quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum s'apprécie lors de l'ouverture de la séance et au moment du vote de chaque délibération.

Les pouvoirs donnés par des Conseillers absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Article 13 – Pouvoirs

(Article L.2121.20) : Un Conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un Conseiller de son choix de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avant la séance du Conseil.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un Conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance ; le pouvoir doit être remis sans délai auprès du bureau administratif du Conseil Municipal et mentionner le point à partir duquel il prend effet.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter. Sans indication, le Conseiller municipal absent au moment du vote est compté comme s'étant abstenu.

Article 14 - Secrétariat de séance

(Article L.2121.15) : Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces Secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Les auxiliaires ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve. Le Secrétaire de séance assiste la maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le déroulement des scrutins.

Il rédige et signe le procès-verbal de la séance, contenant les délibérations.

Article 15 - Accès et tenue du public

Les séances du Conseil Municipal sont publiques, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le public est admis dans la limite des places disponibles et doit occuper exclusivement les emplacements qui lui sont réservés.

Le public est tenu d'observer un comportement respectueux et de s'abstenir de toute intervention, manifestation, interpellation ou prise de parole non autorisée.

Sont notamment interdits :

- Les interruptions des débats,
- Les invectives, propos injurieux ou diffamatoires,
- Toute manifestation d'approbation ou de désapprobation,
- Les comportements de nature à troubler l'ordre, la sécurité ou la sérénité des débats.

Enregistrement des débats : Les débats peuvent être enregistrés sur tout support pourvu que cette opération ne trouble pas leur sérénité, sur décision du Maire et après information du Conseil. Aucun enregistrement de la part d'un élu n'est autorisé.

Article 16 - Séance à huis clos

Le Conseil Municipal peut décider de se réunir à huis clos dans les conditions prévues par la loi.

Le recours au huis clos peut notamment être envisagé en cas de trouble à l'ordre public, d'atteinte à la sécurité des élus ou d'impossibilité de garantir la sérénité des débats.

La décision est prise sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Lorsque le huis clos est décidé, le public et les représentants de la presse doivent immédiatement se retirer.

Article 17 - Police de l'assemblée

La Maire, ou son remplaçant, assure la police de l'assemblée.

La Maire peut prendre toute mesure utile pour garantir la sécurité des élus, des agents et du public ainsi que le bon déroulement des séances.

À ce titre, elle peut notamment :

- Organiser un contrôle d'accès à la salle,
- Limiter le nombre de personnes admises pour des raisons de sécurité,
- Prévoir la présence d'agents de sécurité ou des forces de l'ordre,
- Adapter l'organisation matérielle de la salle.

Ces mesures doivent être proportionnées aux risques constatés et mises en œuvre dans le respect du principe de publicité des séances.

Il veille au bon déroulement des séances, à la sécurité des personnes et au respect du présent règlement.

Il dispose des pouvoirs suivants :

- Rappel à l'ordre de toute personne troublant la séance,
- Retrait de la parole à un conseiller,
- Suspension de séance,
- Expulsion immédiate de toute personne perturbatrice,
- Évacuation de la salle si nécessaire.

Il peut requérir le concours de la force publique pour faire cesser tout trouble.

En cas de faits susceptibles de constituer une infraction pénale, il en est dressé procès-verbal et le Procureur de la République est saisi.

CHAPITRE IV - DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

(Article L.2121.29) : Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Article 18 - Déroulement de la Séance

La Maire, à l'ouverture de la séance, demande au Conseil Municipal de nommer le Secrétaire de séance, procède à l'appel des Conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus. Elle fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

La Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Elle soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'elle propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour.

La Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

La Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil Municipal, conformément à l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par La Maire ou les rapporteurs désignés par la Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention de la Maire elle-même ou de l'Adjoint compétent.

Article 19 - Débats ordinaires

La parole est accordée par la Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue de la Présidente, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

La détermination du temps de parole consacré à la discussion de chaque affaire est appréciée par la Maire, Présidente de la séance.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par la Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'Article 19.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant un vote.

Article 20 - Débat d'Orientations Budgétaires

(Article L.2312.1) : Le Budget de la Commune est proposé par La Maire et voté par le Conseil Municipal.

Dans les Communes de 3 500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Ce débat a lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire ou réservée à cet effet, et après inscription à l'ordre du jour. Il est acté par délibération et enregistré au procès-verbal de la séance.

La convocation est accompagnée d'un rapport d'information sur l'évolution des recettes et des dépenses de fonctionnement (ROB).

Les grandes masses de dépenses d'investissement correspondant à la programmation et les masses de recettes d'investissement prévues pour les équilibrer seront également communiquées.

Toute intervention faite dans le cadre du débat, et ayant pour conséquence, par rapport aux orientations du budget proposé, une augmentation des dépenses et/ou une diminution des recettes, doit proposer, pour un même montant, une augmentation des recettes et/ou une diminution des dépenses.

Article 21 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par la Présidente de la Séance. Il peut mettre aux voix toute demande émanant d'un Conseiller.

La Maire fixe la durée des suspensions de séances.

Article 22 – Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par La Maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats ou de mettre fin aux interventions qui prolongeraient inutilement la durée de la séance et paralyseraient ainsi les pouvoirs de décision de l'assemblée.

Une fois la séance close, les administrés disposent du droit d'exposer des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune, sous réserve de respecter les dispositions prévues à l'article 5.

Article 23 – Référendum local

(Article LO.1112-1) : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

(Article LO.1112-2) : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

(Article LO.1112-3 alinéa 1^{er}) : (...) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 24 – Consultation des électeurs

(Article L.1112-15) : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

(Article L.1112-16) : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

(Article L.1112-17 alinéa 1er) : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'État (...)

La Maire inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil Municipal, la demande de consultation des électeurs (sous réserve des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L.2142.3).

Le Conseil Municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation dans les conditions prévues à l'article 25 du présent règlement.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis auprès des autorités.

Article 25 – Votes

(Article L.2121.20) : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et, sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

(Article L.2121.21) : Le vote a lieu au scrutin public, à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par la Présidente et le Secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et contre. Les votes contre donnent éventuellement lieu à explication.

Le vote du Compte financier unique présenté annuellement par la Maire doit intervenir le 30 Juin de l'année suivant l'exercice. Le Compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

CHAPITRE V - COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 26 - Procès-verbaux

(Article L2121-15) : Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par La Maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du Conseil Municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et une synthèse de la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Article 27 – Liste des délibérations, registre des délibérations, transmission au contrôle de légalité et publication

(Article L 2121-25) : Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.

(Article L 2121-23) : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Elles sont signées par La Maire et le ou les secrétaires de séance.

Les extraits de délibérations sont soumis dès que possible au Préfet, (article L 2131-1 du CGCT) accompagnés de toutes les pièces nécessaires à l'exercice de contrôle de légalité.

Ces extraits mentionnent les noms des conseillers présents, absents ou représentés, le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent, si l'unanimité n'a pas été recueillie pour l'adoption de la délibération, le nombre de voix « pour », le nombre de voix « contre » et le nombre des abstentions.

Ces extraits sont certifiés par La Maire.

Les actes réglementaires et les actes ni réglementaires ni individuels doivent désormais être publiés sous format électronique.

La publicité dématérialisée devient avec la transmission au préfet le cas échéant, la formalité qui confère à l'acte son caractère exécutoire.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 - Local mis à disposition des Conseillers municipaux

(Article L.2121-27) : Dans les communes de plus de 3 500 habitants¹, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de moins de 10.000 habitants et de plus de 3.500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire.

Un bureau de la mairie est mis à la disposition de la liste minoritaire, aux horaires habituels d'ouverture de la mairie. Aucune périodicité d'occupation n'est établie. Il appartiendra à ce groupe de solliciter, au minimum dans un délai de 3 jours, la mise à disposition de ce bureau.

Le bureau mis à disposition ne saura en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir une réunion publique.

Article 29 - Information des élus du groupe minoritaire

Ces élus ont accès au bulletin municipal à raison d'une demi-page dans chaque parution.

Le texte rédigé par les élus du groupe minoritaire devra parvenir par tout moyen en mairie 40 jours au moins avant la parution.

La Maire, directeur de la publication, s'interdit toute correction sur les propos ainsi insérés, sauf mise en cause personnelle d'un élu ou d'une personne autre, propos diffamatoires ou injures. En pareil cas, la Maire invite le rédacteur à corriger ses propos pour se conformer aux usages concernant le devoir de respect mutuel. A défaut, la Maire se réserve la possibilité de supprimer les propos litigieux.

Article 30 - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

(Article L.2121.33) : Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'Organismes Extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces Organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués, ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des Adjointes, ainsi que des délégués de la Commune au sein d'Organismes Extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 31 - Modification du règlement

Ce règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition de la Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'Assemblée communale.

Article 32 – Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Municipal de Belz. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les 6 mois qui suivent son installation.

Article 33 – Retrait d'une délégation à un adjoint

(Article L. 2122-18 alinéa 3) : Lorsque La Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par La Maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le Conseil Municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le Conseil Municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

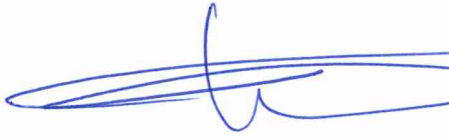
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité (21 pour, 3 contre) :

- APPROUVE le Règlement Intérieur du Conseil Municipal de la commune de Belz annexé à la présente délibération ;
- PRÉCISE que ce Règlement Intérieur entrera en vigueur à compter de son adoption et s'appliquera pendant toute la durée du mandat municipal en cours ;
- AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

La secrétaire de séance, Bérengère GUILLERMIC

La Maire, Sylvie LE GALLIOTTE LE BOZEC



Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026 EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de BELZ, composé de vingt-sept membres en exercice, et dûment convoqué le vingt-trois juin deux mille vingt-six, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Madame Sylvie LE GALLIOTTE-LE BOZEC, Maire.

Elus présents : Sylvie LE GALLIOTTE LE BOZEC, Xavier DAL, Christian LE DRÉAN, Marine KERARON, Jean-Claude GOASMAT, Bérengère GUILLERMIC, Fabrice PICART, Marylise ROUAUD, Daniel EVENNO, Armelle GRAGNIC, Denis PLUMER, Bruno BOURVIC, Valérie LE SENECHAL, Audrey LE VEU, Aurore BELZ, Cindy LE PEN, Florent NAVEOS, François BERTIC, Coralie LE ROCH, Nicole LANGEVIN, Christophe KERZERHO, Maud RIEUX.

Pouvoir de vote : Nathalie DINGÉ à François BERTIC, Eric LE TORTOREC à Xavier DAL, Nathalie GAUTIER à Yannick BIAN

Absents excusés :

Absents : Laurent AMOUROUX, Yannick BIAN

Secrétaire de séance : Bérengère GUILLERMIC

DEL2026-06-51 – FINANCES – Tarifs des services communaux

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives à la fixation des tarifs applicables aux services publics communaux ;

VU le compte le compte financier unique, le budget primitif de la commune et les prestations proposées par les services communaux ;

VU le bilan de la dernière commission Enfance-Jeune sur les activités et les tarifs des services ;

Considérant l'intérêt de regrouper tous les tarifs communaux su service Enfance-Jeunesse dans une seule délibération ;

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs des services communaux pour l'année 2026 ;

Considérant l'importance de garantir l'équilibre financier des services publics tout en maintenant l'accessibilité de ces derniers aux usagers ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- APPROUVE les tarifs communaux applicables à compter du 1er septembre 2026, conformément au tableau annexé à la présente délibération ;
- AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Commune de Belz
Tarifs restauration scolaire

Application au 1er septembre 2026

TRANCHE QF	QUOTIENT	Tarif
1	0 à 1 000 €	1,00 €
2	1 001 à 1 100 €	3,60 €
3	1 101 à 1 300 €	3,70 €
4	+ de 1300 €	3,90 €
	Repas non réservé ou non annulé	7,50 €

Augmentation de 10 centimes sauf la tranche 1 et
repas non réservé ou non annulé

Le délai de réservation et d'annulation d'un repas est fixé à 3 jours.

Commune de Belz Tarifs périscolaire Application au 1er septembre 2026		
Tranche QF	Quotient	Tarifs au 1/4 d'heure
Solidaire	Sur dossier	0,20 €
1	0 à 700€	0,40 €
2	701 à 900€	0,43 €
3	901 à 1 100€	0,47 €
4	1 101 à 1 300€	0,50 €
5	> à 1 300€	0,52 €

Tarif social accordé après examen de la demande par le CCAS.

Pas d'augmentation des tarifs pour 2026

Tarifs Accueil de loisirs "les lutins"

Application au 1er septembre 2026

TRANCHE QF	QUOTIENT	Journée avec repas	Journée tarif dès 3 jours d'inscription dans la même semaine	1/2 journée	Repas	Forfait Garderie	Soirée
Solidaire	Sur dossier	4,40 €	3,86 €	2,21 €	1,95 €	1,00 €	2,75 €
1	0 à 700 €	8,79 €	7,72 €	4,41 €	3,90 €	1,00 €	5,50 €
2	701 à 900€	13,43 €	12,36 €	6,71 €	3,90 €	1,00 €	5,50 €
3	901 à 1 100 €	13,90 €	12,83 €	6,95 €	3,90 €	1,00 €	5,50 €
4	1 101 à 1 300 €	14,61 €	13,54 €	7,30 €	3,90 €	1,00 €	5,50 €
5	+ de 1 300 € et extérieurs scolarisés à Belz	15,56 €	14,28 €	7,77 €	3,90 €	1,00 €	5,50 €
6	Extérieurs non scolarisés à Belz	20,40 €	19,38 €	10,20 €	3,90 €	1,00 €	5,50 €

- Le tarif journée comprend le repas.
- Aucun supplément sorti n'est ajouté aux coûts affichés
- Tarif social (solidaire) accordé après examen de la demande par le CCAS.

Augmentation de 2 % des tarifs journées/demi-journées

Augmentation de 10 centimes des repas sauf la tranche 1

Pas de changement pour le forfait garderie

Tarifs Espace Jeunes - Application au 1er septembre 2026

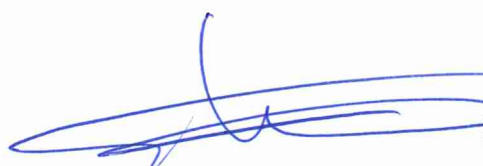
Tranche QF	Adhésion à l'année	Sans Prestation payante	Prestation payante < ou = 10€	Prestation payante comprise entre 11 et 20€	Prestation payante comprise entre 21 et 30€	Prestation payante > 30€	Repas	Navette
		1/2 journée et soirée	1/2 journée et soirée	1/2 journée et soirée	1/2 journée et soirée	1/2 journée et soirée		
Solidaire	9,50 €	Compris dans l'adhésion	50 % du tarif QF 1				1,95 €	0,55 €
0 à 700€	19,00 €		1,08 €	2,18 €	4,38 €	6,58 €	3,90 €	
701 à 900€	21,00 €		3,08 €	4,18 €	6,38 €	8,58 €		
901 à 1 100€	23,00 €		3,52 €	4,62 €	6,82 €	9,02 €		
1 101€ à 1 300€	25,00 €		3,96 €	5,06 €	7,26 €	9,46 €		
> 1 300€ et extérieurs	27,00 €		4,40 €	5,50 €	7,70 €	9,90 €		

Attention, les tarifs sont à multiplier par 1.5 si journée entière.

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

La secrétaire de séance, Bérengère GUILLERMIC

La Maire, Sylvie LE GALLIOTTE LE BOZEC





Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 contour de la Motte CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de BELZ, composé de vingt-sept membres en exercice, et dûment convoqué le vingt-trois juin deux mille vingt-six, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Madame Sylvie LE GALLIOTTE-LE BOZEC, Maire.

Elus présents : Sylvie LE GALLIOTTE LE BOZEC, Xavier DAL, Christian LE DRÉAN, Marine KERARON, Jean-Claude GOASMAT, Bérengère GUILLERMIC, Fabrice PICART, Marylise ROUAUD, Daniel EVENNO, Armelle GRAGNIC, Denis PLUMER, Bruno BOURVIC, Valérie LE SENECHAL, Audrey LE VEU, Aurore BELZ, Cindy LE PEN, Florent NAVEOS, François BERTIC, Coralie LE ROCH, Nicole LANGEVIN, Christophe KERZERHO, Maud RIEUX.

Pouvoir de vote : Nathalie DINGÉ à François BERTIC, Eric LE TORTOREC à Xavier DAL, Nathalie GAUTIER à Yannick BIAN

Absents excusés :

Absents : Laurent AMOUROUX, Yannick BIAN

Secrétaire de séance : Bérengère GUILLERMIC

DEL2026-06-52 – FINANCES – Subventions accordées aux associations

Il est proposé au Conseil Municipal de valider les demandes de subvention suivantes :

ASSOCIATION	MONTANT DEMANDÉ
KIWANIS	250 €
SNSM d'Étel (Société Nationale de Sauvetage en Mer)	350 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ATTRIBUE les subventions communales au titre de l'exercice 2026, conformément au tableau de la présente délibération ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

La secrétaire de séance, Bérengère GUILLERMIC



La Maire, Sylvie LE GALLIOTTE LE BOZEC

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de BELZ, composé de vingt-sept membres en exercice, et dûment convoqué le vingt-trois juin deux mille vingt-six, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Madame Sylvie LE GALLIOTTE-LE BOZEC, Maire.

Elus présents : : Sylvie LE GALLIOTTE LE BOZEC, Xavier DAL, Christian LE DRÉAN, Marine KERARON, Jean-Claude GOASMAT, Bérengère GUILLERMIC, Fabrice PICART, Marylise ROUAUD, Daniel EVENNO, Armelle GRAGNIC, Denis PLUMER, Bruno BOURVIC, Valérie LE SENECHAL, Audrey LE VEU, Aurore BELZ, Cindy LE PEN, Florent NAVEOS, François BERTIC, Coralie LE ROCH, Nicole LANGEVIN, Christophe KERZERHO, Maud RIEUX.

Pouvoir de vote : Nathalie DINGÉ à François BERTIC, Eric LE TORTOREC à Xavier DAL, Nathalie GAUTIER à Yannick BIAN

Absents excusés :

Absents : Laurent AMOUROUX, Yannick BIAN

Secrétaire de séance : Bérengère GUILLERMIC

DEL2026-06-53 – FINANCES – Subvention exceptionnelle accordée à l'association sportive Lycée Benjamin Franklin

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle à hauteur de 200 € à l'association sportive du Lycée Benjamin Franklin à Auray pour la participation au championnat de France UNSS de futsal filles. L'association, active, participera également au championnat de France de surf à la Torc'h au championnat de France d'escalade à Besançon.

Une des footballeuses de l'équipe est belzoise et participera à la compétition de futsal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ATTRIBUE une subvention exceptionnelle de 200 € à l'association sportive du Lycée Benjamin Franklin ;
- AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

La secrétaire de séance, Bérengère GUILLERMIC



La Maire, Sylvie LE GALLIOTTE LE BOZEC

Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026 EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de BELZ, composé de vingt-sept membres en exercice, et dûment convoqué le vingt-trois juin deux mille vingt-six, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Madame Sylvie LE GALLIOTTE-LE BOZEC, Maire.

Elus présents : Sylvie LE GALLIOTTE LE BOZEC, Xavier DAL, Christian LE DRÉAN, Marine KERARON, Jean-Claude GOASMAT, Bérengère GUILLERMIC, Fabrice PICART, Marylise ROUAUD, Daniel EVENNO, Armelle GRAGNIC, Denis PLUMER, Bruno BOURVIC, Valérie LE SENECHAL, Audrey LE VEU, Aurore BELZ, Cindy LE PEN, Florent NAVEOS, François BERTIC, Coralie LE ROCH, Nicole LANGEVIN, Christophe KERZERHO, Maud RIEUX.

Pouvoir de vote : Nathalie DINGÉ à François BERTIC, Eric LE TORTOREC à Xavier DAL, Nathalie GAUTIER à Yannick BIAN

Absents excusés :

Absents : Laurent AMOUROUX, Yannick BIAN

Secrétaire de séance : Bérengère GUILLERMIC

DEL2026-06-55 – FINANCES – Demande de subvention PDIPR auprès du Département

Comme chaque année, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la Maire à solliciter une subvention pour les interventions d'entretien et maintenance du PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Petite Randonnée)

La subvention du départemental varie selon les prestations réalisées :

- Aide forfaitaire de 80 €/km/an pour l'entretien des sentiers et pour la maintenance des ouvrages, du balisage et du mobilier réalisés par des interventions manuelles et mécaniques manuelles
- Aide forfaitaire de 40 €/km/an pour l'entretien des sentiers et pour la maintenance des ouvrages, du balisage et du mobilier réalisés par des interventions mécaniques tractées et pour la maintenance.

Le plafond minimum est de 1 500 € et maxi de 5 000 €

La commune bénéficie de la subvention maximale de 5 000 €

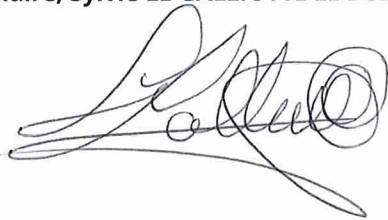
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- SOLLICITE auprès du Département du Morbihan la subvention PIDPR pour un montant de 5000 euros ;
- AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

La secrétaire de séance, Bérengère GUILLERMIC

La Maire, Sylvie LE GALLIOTTE LE BOZEC



Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 contour de la Motte CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2026 EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de BELZ, composé de vingt-sept membres en exercice, et dûment convoqué le vingt-trois juin deux mille vingt-six, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Madame Sylvie LE GALLIOTTE-LE BOZEC, Maire.

Elus présents : Sylvie LE GALLIOTTE LE BOZEC, Xavier DAL, Christian LE DRÉAN, Marine KERARON, Jean-Claude GOASMAT, Bérengère GUILLERMIC, Fabrice PICART, Marylise ROUAUD, Daniel EVENNO, Armelle GRAGNIC, Denis PLUMER, Bruno BOURVIC, Valérie LE SENECHAL, Audrey LE VEU, Aurore BELZ, Cindy LE PEN, Florent NAVEOS, François BERTIC, Coralie LE ROCH, Nicole LANGEVIN, Christophe KERZERHO, Maud RIEUX.

Pouvoir de vote : Nathalie DINGÉ à François BERTIC, Eric LE TORTOREC à Xavier DAL, Nathalie GAUTIER à Yannick BIAN

Absents excusés :

Absents : Laurent AMOUROUX, Yannick BIAN

Secrétaire de séance : Bérengère GUILLERMIC

DEL2026-06-55 – FINANCES – Admission en non-valeur

Madame le Maire informe les conseillers que dans le cadre de l'apurement périodique des comptes entre l'ordonnateur et le comptable public, ce-dernier propose l'admission en non-valeur de plusieurs créances irrécouvrables détenues par la commune.

En règle générale, Les titres admis en non-valeur correspondent à des créances pour lesquelles les procédures de recouvrement engagées par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) n'ont pas abouti.

Le total des créances est de 208 € réparties comme suit :

Exercice	PIÈCE	MOTIFS	NATURE	IMPUTATION	MONTANT
2024	T-2224-1	Poursuite sans effet	97 - Droit de voirie	6541	122,40 €
2024	T-2649-1	Poursuite sans effet	85 – Centre aéré	6541	23,00 €
2024	T-2401-1	Poursuite sans effet	85 – Centre aéré	6541	26,60 €
2025	T-135-1	Poursuite sans effet	85 – Centre aéré	6541	19,00 €
2025	T-151-1	Poursuite sans effet	85 – Centre aéré	6541	17,00 €
				TOTAL	208,00 €

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

VU les demandes d'admission en non-valeur transmises par le Service de Gestion Comptable (SGC), en date du 20/11/2025, par la liste n° 7674171311 ;

Considérant que le comptable certifie avoir émarginé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

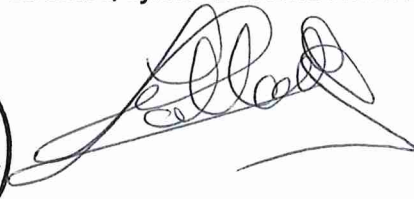
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE l'admission en non-valeur pour un montant total de 208,00 € correspondant aux listes des produits irrécouvrables ci-dessous, dressées par le comptable public, par la liste n° 7674171311 ;
- INSCRIT ces créances de 208,00 € au compte budgétaire 6541 (créances admises en non-valeur) ;
- AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

La secrétaire de séance, Bérengère GUILLERMIC

La Maire, Sylvie LE GALLIOTTE LE BOZEC



Toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente délibération dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et/ou de sa publication. À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte CS 44416 - 35044 RENNES Cedex) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la délibération ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.